



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 juin 2018 - N° 24

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO
Philippe
Tél: 04/221.84.04
Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement de police et d'administration générale relatif à l'affichage électoral.

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur f.f. de la Province de Liège du 5 juin 2018 portant diverses mesures dans le cadre des élections communales et provinciales prévues le 14 octobre 2018 ;

Considérant que l'article 19 du décret du 9 mars 2017 précité insère dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment un article L4130-2, §1er, comportant diverses prescriptions en matière d'affichage électoral, ainsi qu'un article L4130-2, §2 instaurant des sanctions pénales pour les infractions auxdites prescriptions ;

Qu'il appert indispensable, en effet, de prendre des mesures en vue d'interdire, dans le cadre des élections, certaines pratiques d'affichage et d'inscription ainsi que de distribution ou encore l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, de tels comportements constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques;

Considérant, par ailleurs, que l'article 20 du même décret insère dans le même Code un article L4130-3 contenant des dispositions en matière d'organisation de caravane motorisée dans le cadre des élections ;

Qu'il est tout aussi nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'adopter une nouvelle ordonnance en matière d'affichage électoral afin d'assurer la conformité de la réglementation communale avec les dispositions du décret du 9 mars 2017 précité ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 26 juin 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement de police et d'administration générale relatif à l'affichage électoral du 25 juin 2012 ;
ADOpte le règlement de police et d'administration générale relatif à l'affichage électoral dans le cadre du scrutin local du 14 octobre 2018.

Article 1er :

§ 1er. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Élection : scrutin politique relevant au moins de l'un des niveaux de pouvoir suivant :

- communal,
- provincial ;

Bureau de l’Affichage électoral : les services de la Ville ayant en charge la gestion de l’affichage électoral. Il est composé d’agents relevant du Département de Police administrative et Sécurité publique ainsi que du Département de la Gestion de l’Espace public;

Liste nationale : liste qui bénéficie d’un numéro commun en vertu des législations applicables pour l’organisation des élections;

Période électorale : intervalle compris entre le 14 juillet 2018 et le 14 octobre 2018;

Période de gestion communale de l’affichage électoral : intervalle compris entre le 4 septembre 2018 et le 13 octobre 2018 à 22h00;

§ 2. Le présent règlement est d’application durant les périodes définies à l’alinéa précédent.

Article 2 :

Il est interdit d’abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 3 :

Durant la période électorale, et sans préjudice de l’article 6, il est interdit d’apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d’art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique aux endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 4 :

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement aux comportements tels que le racisme, la xénophobie ou l’homophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs des régimes totalitaires tels que le nazisme ou le fascisme.

Article 5 :

§ 1er. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, son organisateur en prévient le Bourgmestre.

L’organisation de caravanes motorisées et l’utilisation de haut-parleurs et d’amplificateurs dans le cadre des élections sont interdites :

- entre 22h00 et 7h00 du matin, et cela du 14 juillet 2018 au 13 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 18h00 au 14 octobre 2018 à 15h00.

§ 2. Sont interdits, les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur la voie publique.

Article 6 :

Des emplacements, pourvus de panneaux, sont réservés pour l’affichage électoral, à l’exclusion de tout autre affichage électoral sur le domaine public.

Les panneaux visés à l’alinéa 1er sont attribués à chaque liste électorale à concurrence d’un demi-panneau divisé selon le sens vertical.

Sont exclues, les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Sont également exclues, les listes prônant toute autre forme de génocide et ne respectant pas les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Chaque liste électorale dispose sur les panneaux d'un espace désigné par le numéro y affiché, lequel correspond au numéro attribué à la liste électorale concernée lors du tirage au sort.

Article 7 :

Les emplacements des panneaux réservés à l'affichage électoral sont repris sur la liste constituant l'annexe au présent règlement.

Ces emplacements sont repartis sur le territoire de la Ville en trente-trois sites au maximum.

Article 8 :

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, même aux endroits déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, aux heures et périodes suivantes :

- entre 22h00 et 7h00 du matin, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 13 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 22h00 au 14 octobre 2018 à 15h00.

L'affichage aux autres endroits reste interdit à tout moment.

Article 9 :

L'affichage électoral est assuré par les soins du Bureau de l'Affichage électoral du 4 septembre 2018 au 13 octobre 2018 à 22h00.

Chaque liste électorale informe, par écrit, le Bureau de l'Affichage électoral de l'identité du responsable chargé des contacts avec l'Administration pour cet affichage. Un suppléant est également désigné.

Les affiches doivent être déposées par le responsable ou son suppléant au Bureau d'affichage électoral, accompagnées d'un plan d'affichage. Le premier dépôt a lieu le premier jour ouvrable qui suit le jour du tirage au sort des listes électorales, entre 09h00 du matin et 16h00.

Le premier affichage électoral débute le deuxième jour ouvrable qui suit le jour du tirage au sort des listes électorales. Il est effectué par le Bureau de l'Affichage électoral sur base des plans d'affichage et des affiches déposées par le responsable ou le suppléant visé à l'alinéa 2.

Les affichages suivants ont lieu les mercredis, jeudis ou vendredis de la semaine qui suit le premier affichage, sur base des plans d'affichage et des affiches déposées au Bureau de l'Affichage électoral par le responsable ou le suppléant visé à l'alinéa 2. Ces dépôts ont lieu chaque lundi, entre 09 heures du matin et 12h00.

Article 10 :

Il doit être procédé à l'enlèvement des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, même aux endroits déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, au plus tard dans les soixante jours calendrier à compter du 14 octobre 2018.

Article 11 :

§ 1er. L'affichage électoral sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés par les Autorités communales ou en dehors des endroits dûment autorisés à cet effet, est puni des peines portées par l'article L4130-2, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2. Les infractions aux dispositions des articles 2, 5§2 et 10 sont punies d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 euros.

§ 3. L'affichage électoral sur les panneaux réservés à cet effet conformément à l'article 6, par des personnes non autorisées en vertu du présent règlement, est puni d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 euros.

En cas d'affichage individuel, consistant en la représentation d'un candidat, la verbalisation se fait à l'encontre de ce candidat.

En cas d'affichage générique, consistant en la représentation d'une formation politique, la verbalisation se fait à l'encontre de l'éditeur responsable du document.

§ 4. Indépendamment des sanctions visées aux §§ 1er à 3, des redevances pourront être mises à charge des contrevenants pour les enlèvements ou suppressions exécutés en application de l'article 12.

Article 12 :

La Police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès verbal en cas de manquement aux dispositions du présent règlement ;
- par requête aux services communaux compétents, de faire enlever ou supprimer toute affiche, tract, ou inscription dont l'apposition a été faite en violation du présent règlement ou de toute autre réglementation en matière d'affichage électoral.

Article 13 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 14 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil communal.

Article 15 :

Une expédition du présent règlement est transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Police locale de Liège.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.


Annexe à la présente décision : le plan de la Ville avec les emplacements des panneaux électoraux.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER



N°	N° voirie	Type rue	Nom rue	Emplacement	Simple ou double face	Nbr de panneaux
1	1027	PLACE	COCKERILL		D	10
2	1126	PLACE	COMMISSAIRE-MAIGRET		D	10
3	3039	RUE DU	JARDIN-BOTANIQUE	face rue des Augustins	D	10
4	5126	ESPLANADE	SAINT-LEONARD		D	10
5	6016	BOULEVARD DE LA	CONSTITUTION	Bavière	S	10
6	6075	BOULEVARD	SAUCY		S	10
7	1204	QUAI DES	ARDENNES	Face pont Belle-île	D	10
8	1241	PLACE DES	NATIONS-UNIES	Terre-plein, des 2 côtés	D	10
9	7250	RUE	VAUDREE	buildings	D	10
10	7300	RUE DE	RENORY	station A.I.D.E	S	10
11	7304	RUE DU	SART-TILMAN	université, école	D	10
12	7440	RUE DE LA	STATION	long haie GB	D	10
13	7728	RUE DU	BEAU-MUR	école	S	8
14	7754	AVENUE DE	PEVILLE	école	S	10
15	3030	PLACE DES	FRANCHISES		D	10
16	3053	AVENUE DE L'	OBSERVATOIRE	piéd	D	10
17	3078	RUE	ERNEST-SOLVAY	face au pont d'Ougrée	S	10
18	4100	BOULEVARD	SAINTE-BEUVE	école André Bensberg	S	10
19	4620	PLACE DES	MARRONNIERS		D	10
20	9112	BOULEVARD	GUSTAVE-KLEYER	GB	D	10
21	212	BOULEVARD	ERNEST-SOLVAY	école	S	10
22	5054	AVENUE	MAURICE-DENIS	parking de la FIL	S	10
23	8001	RUE	SAINTE-WALBURGE	église	S	10
24	8037	RUE DES	GLACIS	angle Bld du Douzième de Ligne	S	10
25	8051		MONTAGNE-SAINTE-WALBURGE	face Fond-Pirette - garde-corps	S	10
26	8211	RUE	FRANCOIS-LEFEBVRE	école	S	10
27	8227	CHAUSSEE DE	TONGRES	face Kinopolis - clôture TEC	S	10
28	6241	PLACE DE LA	RESISTANCE		S	10
29	6329	AVENUE	BRIGADE-PIRON	hall des sports	S	10
30	6409	RUE DES	ARGILIERES	école	S	10
31	6429	RUE DU	COUVENT	mur à l'opposé de la chapelle	S	10
32	6441	RUE	FERNAND-DEHOUSSE	école	S	10
33	6636	RUE DU	PONT-DE-WANDRE	école	S	10